

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15792 PORTANT SUR LA
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
L'INTERDICTION DE STATIONNER
RUE COLMAR AU DROIT DU N°6
DU 04 AOÛT 2025 AU 04 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 10 juin 2025 par laquelle la société **TOSCANI TP – 29 rue Benoit Frachon -94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la création d'un bateau du 04 août 2025 au 04 septembre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Colmar dans le cadre d'une création de bateau du 04 août 2025 au 04 septembre 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 04 août 2025 au 04 septembre 2025, en raison d'une création de bateau, la circulation sera restreinte et le stationnement interdit rue Colmar, au droit du n°6, sur une distance de 30 mètres linéaires.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'intervention par la société **TOSCANI TP – 29 rue Benoit Frachon -94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celles-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **TOSCANI TP – 29 rue Benoit Frachon -94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 juillet 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 30/07/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 01/08/2025